

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT
9 avenue Victor Hugo

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 29 octobre 2025 de l'association du Secours Catholique représentée par Monsieur Didier PISSIS demeurant 9 avenue Victor Hugo à 38270 BEAUREPAIRE,

Considérant que pour permettre le chargement et le déchargement de denrées alimentaires,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public avec un véhicule au droit du numéro 9 de l'avenue Victor Hugo sur 2 emplacements de stationnement, pour permettre la livraison de denrées alimentaires.

ARTICLE 2 : Pendant la livraison les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Le stationnement sera interdit sauf aux représentants de l'association.**

Cette autorisation sera valable :

- **Le 22 novembre 2025 de 9h à 20h.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son intervention en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les agents évoluant sur la chaussée où à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 4 novembre 2025

Le Maire,



Yannick PAQUE